Pacé
ville & nature

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 035-213502107-20220913-D_17_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 13 09 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
M^me^ LE GALL
M. ROUAULT
M^me^ LEFEBVRE-BERTIN
M. BOUFFORT
Mme CABANIS
M. GARNIER
M^me^ BOISNARD
M. AUBERT
M^me^ MASSART
Mme GOUGEON
M. TRUBERT
M^me^ KHAN
M. MOKHTARI
M. BABOU
M^me^ LOCHOU-REGNARD
M. PHILOUX
M. CHAIZE
M^me^ HERCEG-GALESNE
M^me^ DANIELOU
M^me^ PAIMPARAY-KANY
M^me^ BRICE
M^me^ LEVENÉ
M.LEMARCHAND
M^me^ BATAILLE
M. LUCET
M^me^ SIMONESSA

Date de convocation : 06/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 21

Quorum réuni

Étaient excusés :

M.CORVOL, qui a donné pouvoir à M^me^ MASSART.
M. PERRUDIN, qui a donné pouvoir à M. PHILOUX.
M. LE FUR, qui a donné pouvoir à M^me^ BATAILLE.
M. CAILLARD, qui a donné pouvoir à M. LUCET.

Étaient absents :

Mme CABANIS jusqu'à 20h36.
M. TRUBERT jusqu'à 20h46.
Mme KHAN jusqu'à 20h40.
M^me^ BATAILLE jusqu'à 20h36.
M. LUCET jusqu'à 20h36.
M^me^ SIMONESSA jusqu'à 20h36.
M.PAUGAM.
Mme QUEMENER.

Secrétaire de séance :

M. PHILOUX.

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 035-213502107-20220913-D_17_06-DE

17/06 – 13 septembre 2022

Provisions pour créances douteuses - Méthode de calcul.

Le rapporteur,

- expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer (impayés) sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable (Trésor public) et l'ordonnateur (la collectivité) échangent leurs informations sur les chances de recouvrement de créances. L'ouverture des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont ainsi proposées après concertation et validation. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficultés de recouvrement (situation financière du débiteur, contestation sérieuse...) la créance doit être considérée comme douteuse. Par prudence, une provision est constituée car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle du recouvrement effectif et générer ainsi une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) ou budgétaires. Il est proposé de retenir des provisions d'ordre budgétaire par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciation des actifs circulants » et en recettes du compte 4962 « provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Montants	Taux de dépréciation	Montant des provisions à constituer
N-1 (2021)	22 602,63	5%	1 130,00
N-2 (2020)	12 297,11	30%	3 689,00
N-3 (2019)	2 553,26	60%	1 532,00
Antérieur (2018 et avant 2018)	5 410,58	80%	4 328,00
		Total	10 679,00

Vu *les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2321- 2 ;*
Vu *le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;*
Vu *les instructions budgétaires et comptables M14.*

Considérant *qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes) ;*
Considérant *que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.*

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 035-213502107-20220913-D_17_06-DE

Considérant *l'avis favorable émis par la commission mixte « Finances - Administration générale - Affaires scolaires et jeunesse » lors de sa réunion du 30 août 2022 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

RETIENT :
pour le calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses, la méthode de calcul prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels qu'exposés ci-dessus ;

CONSTITUE :
une provision de 10 679 € au compte 6817 « dotations aux provisions/ dépréciations des actifs circulants » et au compte 4962 « provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers » sera budgétée lors de la prochaine décision modificative.

AUTORISE :
M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Pascal PHILOUX.

Le Maire,
Hervé DEPOUEZ.

MAIRIE DE PACE (Ille et Vilaine)